



COMMUNE DE CHAINGY

COMPTE-RENDU

n° 07/ 2021

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 09 DÉCEMBRE 2021

EN VISIOCONFÉRENCE

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, en visioconférence, le Jeudi 09 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Benjamin BESSONE, Maxime BEZE, Brigitte BOUBAULT, Hervé BRACQUEMOND, Clarisse CARL, Bruno CHESNEAU, Patrick COLLADANT, Pascaline DEVIGE, Jean Pierre DURAND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Jocelyne GASCHAUD, Evelyne GODARD, Stéphanie JOLLIVET, Grégory LE BAGOUSSE, Manuel LOBATO, Octavie ONRAEDT, Chantal PUÉ, Charles TETU, Nathalie VAMPOUCHE.

Absents excusés : Laura ALIPAZ, Frédéric DIAS, Christine FRAMBOISIER, Isabelle HERMELIN.

Pouvoirs : Laura ALIPAZ à Nathalie VAMPOUCHE, Frédéric DIAS à Olivier BEAUDET, Christine FRAMBOISIER à Jocelyne GASCHAUD.

Charles TETU est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à Vingt Heures et Trente Minutes (20 h 30)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION AUX CONSEILLERS

Signature du PEDT (Projet Educatif Territorial) – Plan Mercredi.

Le PEDT – Plan Mercredi a été signé en Décembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Le PEDT Plan Mercredi existant sur la commune de Chaingy vise à structurer l'accueil de loisirs du mercredi autour de 4 axes :

1. Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
2. Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
3. Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc..)
4. Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs.

Il prévoyait en outre une dérogation pour la semaine de 4 jours.

En avril 2021, nous avons été sollicités par le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) pour le renouvellement de la dérogation pour la semaine de 4 jours, à compter de Septembre 2021. Le dossier étant à remettre pour le 30 mai 2021.

Les Conseils des maitres se sont réunis le 27 mai 2021 et ont émis un avis favorable à la reconduction de la semaine à 4 jours.

Le Conseil Municipal est informé que :

- Monsieur le Maire a signé le renouvellement du PEDT en date du 02 juillet 2021
- En date du 04 octobre 2021, le PEDT est revenu signé des partenaires (DASEN et CAF) et validé (projet labellisé).

FINANCES

2021- 79 : Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques pour 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2021 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2020 = Index TP01 de décembre 2019 x par le coefficient de raccordement (110,4 x 6,5345 = 721,41) + de mars 2020 x par le coefficient de raccordement (110,8 x 6,5345 = 724,02) + juin 2020 x par le coefficient de raccordement (108,8 x 6,5345 = 710,95) + septembre 2020 x coefficient de raccordement (110,1* x 6,5345 = 719,45) / 4 = 718,957

**l'index TP01 du mois de septembre 2020 a été exceptionnellement rectifié au mois de janvier 2021 (Journal officiel du 17/01/2021). La nouvelle valeur est 110.1 au lieu de 109,8.*

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2020 – moy 2005)/moy 2005 ou moy.2020/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2020 = 718,958 $(\frac{721,41+724,02+710,95+719,45}{4})$

Moyenne 2005 = 522,375 $(\frac{513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8}{4})$

Coefficient d'actualisation : 1,37632544 (718,958/522,375)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2021 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
 - 41,29 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 55,05 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 27,53€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- de décider que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes

Adopté à l'unanimité.

2021- 80 : Admission en non-valeur

Le Comptable public saisit la Commune d'une demande d'admission en non-valeur relative à des produits de gestion courante sur les années 2016 et 2017 pour une somme globale de 6 810,06 €. Il s'agit de dettes (titres non recouverts) :

- dont le solde à percevoir est inférieur au seuil de poursuite pour un montant total de 10,06€ (*repas*),
- de sociétés en redressement ou liquidation judiciaire dont l'actif est insuffisant pour un montant de 6 800,00€ (*loyers local commercial*)

Les crédits sont inscrits à l'article 6541 du Budget Principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'admettre en non-valeur les dettes non recouvrées de 2016 à 2017 pour un montant de 6 810,06€.

Adopté à l'unanimité.

2021-81 : Frais de personnel des budgets annexes : remboursements des charges de personnel du budget de du CCAS

Vu les instructions budgétaires M14,

Considérant que la gestion du CCAS requiert la mobilisation de moyens administratif, financés par le budget principal,

Considérant que ce budget annexe n'a pas son propre service et qu'en conséquence, ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

Considérant la validation de cette procédure par le Chef des Finances publiques,

Le montant de remboursement pour le budget du CCAS pour la gestion administrative s'élève à 5782.55 € (4273.17 € de rémunération et 1509.38 € de charges).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de demander le remboursement des frais de personnel relatifs au budget du CCAS
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2021-82 : Frais de personnel des budgets annexes : remboursements des charges de personnel du budget de l'eau

Vu les instructions budgétaires M14 et M49,

Considérant que la gestion du service de l'Eau requiert la mobilisation de moyens administratif, technique et financier, financés par le budget principal,

Considérant que ce budget annexe n'a pas son propre service et qu'en conséquence, ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

Considérant la validation de cette procédure par le Chef des Finances publiques,

Le montant des charges de personnel dédié à la gestion administrative, technique et financière du budget de l'Eau sur la commune s'élève à 11898.03 € selon la répartition suivante :

- Gestion technique : 2994.46 € de rémunération + 1060.78 € de charges patronales,
- Gestion administrative : 3803.48 € de rémunération + 1033.05 € de charges patronales,
- Gestion financière : 2108.72 € de rémunération + 897.54 € de charges patronales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de demander le remboursement des frais de personnel relatifs au budget de l'Eau
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2021-83 : Mise à jour de la convention du 15 janvier 1991 concernant l'indemnisation de la Paroisse pour l'utilisation communale occasionnelle de l'Eglise

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que par délibération du 15/01/1991, la Paroisse était dédommée pour les frais occasionnés par les illuminations de Noël installées sur l'Eglise et raccordées au compteur de la Paroisse. Il indique que les décorations sont aujourd'hui raccordées à des compteurs strictement communaux et qu'il n'y a plus lieu de verser un forfait à la Paroisse pour ce motif.

Cependant, l'église est occasionnellement utilisée pour des manifestations communales sans rapport avec l'exercice du culte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le versement annuel d'une indemnité à la Paroisse basée sur :

- la prise en charge d'un mois d'abonnement par an
- une consommation de 800 kWh par an (correspond à la consommation estimée sur une année par la commune en chauffage et fonctionnement de l'orgue)
- le tarif bleu réglementé pour les sites non résidentiels de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Ceci correspond, pour l'année 2021, au versement de la somme de 172.96 € répartis comme suit :

	Base de calcul	Prix unitaire HT	Total HT pour 1 an	Total TTC pour 1 an	Taux de TVA
Abonnement		35.37 €/mois	35.37 €	37.32 €	5.50%
Consommation	800 kWh/an	0.1413 €/kWh	113.04 €	135.65 €	20.00%
			148.41 €	172.96 €	

Ces dispositions seront susceptibles d'être revues en fonction de l'évolution de l'utilisation hors culte.

Adopté à l'unanimité des votants (1 abstention : Brigitte BOUBAULT).

TRAVAUX

2021-84 : Coupe de bois de feu - Approbation du règlement

La commune propose à ses habitants d'exploiter gratuitement un certain nombre de parcelles de bois de Fourneaux Plage.

A ce titre, la commune a établi un règlement dont M. le Maire présente les éléments principaux :

- la coupe de bois est réservée aux habitants de la commune
- inscription au préalable jusqu'au 24 décembre 2021
- la répartition des lots s'effectuera par tirage au sort dont la procédure est indiquée dans le règlement, dans la limite des disponibilités
- fourniture d'une assurance par le bénéficiaire de la coupe de bois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'adopter le règlement de la coupe de bois
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent

Adopté à l'unanimité.

RESTAURATION

2021-85 - Marchés relatifs à la fourniture des denrées alimentaires et des divers produits associés : attribution des marchés 2022

Depuis plusieurs années, la commune adhère à la centrale de référencement Valaé (anciennement ProClub) afin de disposer d'un catalogue de références élargi pour la fourniture de denrées alimentaires pour le service de restauration.

A ce titre, Valaé est chargé de donner à la commune un conseil préalable nécessaire à la préparation et à la passation d'un marché public avec délégation d'un mandat afin que Valaé puisse ensuite procéder à toutes les formalités utiles et réglementaires pour passer le marché pour le compte de la commune.

Cela consiste à :

- Regrouper les achats des différents adhérents publics afin de proposer un potentiel d'achats plus conséquent aux candidats et envisager d'obtenir de meilleures conditions financières
- Assister les services de la commune dans la procédure de consultation publique pour les lots concernés conformément au Code de la Commande Publique.
- Accompagner la commune dans le respect et la bonne exécution de la consultation et des clauses des cahiers des charges administratifs et techniques et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'adhésion à la centrale de référencement Valaé a été renouvelée. Depuis, la procédure de consultation publique a eu lieu et Valaé a procédé à l'analyse des 49 offres de 21 entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la procédure suivie par le groupement d'achat Valaé en vue de la fourniture des denrées alimentaires en restauration collective pour l'année 2022,

Considérant les critères retenus dans le cadre de ce marché à procédure adaptée à savoir pour le cas des lots « circuit traditionnel » (=1 intermédiaire minimum entre le producteur et la restauration)

- Prix 50 %
 - Nombre de premiers prix 15%
 - Panier moyen 20%
 - Taux de réponse 15%
- Valeur technique 30 %
 - Conformité de la réponse sur unités de négociation, de commande et de facturation 10%
 - Respect du type et origine des produits 5%
 - Respect des calibres 5%
 - Démarche environnementale et sociétale 5%
 - Accès libre internet et contenu des fiches techniques 5%
- Délai 20 %
 - Fréquence de livraison 5%
 - Délai de livraison 5%
 - Franco de livraison 10%

Considérant les critères retenus dans le cadre de ce marché à procédure adaptée à savoir pour le cas des lots « circuit court » (= pas d'intermédiaire entre le producteur et le service de restauration)

- Prix 30 %
 - Nombre de premiers prix 15%
 - Taux de réponse 15%
- Valeur technique 50 %
 - Délai entre la cueillette, l'abattage ou la transformation et la livraison 20%
 - Temps de transport des denrées 20%
 - Démarche environnementale et sociétale 5%
 - Accès libre internet et contenu des fiches techniques 5%
- Délai 20 %
 - Fréquence de livraison 5%
 - Délai de livraison 5%
 - Franco de livraison 10%

Considérant l'analyse des 49 offres d'entreprises reçues par Valaé,

Considérant l'étude réalisée par le service de restauration collective et la direction générale des services au regard de l'analyse des offres Valaé et mettant en avant les critères suivants : une alimentation saine, de qualité, respectueuse de l'environnement et surtout locale,

L'ensemble du dossier de marché est disponible à la direction générale des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'attribuer les marchés aux fournisseurs suivants :

Numéro du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel »	1 ^{er} titulaire	2 ^{ème} titulaire	3 ^{ème} titulaire
1	Epicerie	PRO A PRO	/	/
2	Boissons	PRO A PRO	/	/
3	Produits surgelés	PASSIONFROID	DS RESTAURATION	/
4	Produits laitiers et ovo produits	PASSIONFROID	FRANCE FRAIS	/
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	RESEAU KRILL	DS RESTAURATION	PASSIONFROID
6	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie	PASSIONFROID	DS RESTAURATION	RESEAU KRILL
7	Volaille fraîche	SDA	RESEAU KRILL	/
8	Viande cuite et élaborée	ESPRI RESTAURATION	/	/
9	Légumes et fruits frais 1 ^{ère} – 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme	VIVALYA	PRIMACENTRE	/
11	Produits traiteur frais	DS RESTAURATION	/	/
Numéro du lot	Désignation des lots « circuit court »	1 ^{er} titulaire	2 ^{ème} titulaire	
15	Epicerie	FERME DES 3 ROIS	/	/
16	Biscuiterie	BDG+	GOURMALLIANCE	/
19	Produits laitiers	PAS DE REPONSE		
20	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	PAS DE REPONSE		
21	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie	PAS DE REPONSE		
22	Volaille fraîche	SDA	/	/
23	Légumes et fruits 1 ^{ère} – 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme	VALIFRUIT	PRIMACENTRE	/

- d'autoriser M. le Maire à signer les actes d'engagements relatifs aux différents lots y afférents.

Adopté à l'unanimité.

2021- 86 : Cantine à 1 €

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. La mesure est applicable pour les collectivités ayant la compétence de restauration scolaire et qui sont éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Après vérification, la commune de Chaingy est éligible.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 € ;
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Au 1^{er} avril 2021, le Gouvernement amplifie ce dispositif :

- L'aide de l'Etat aux collectivités est portée de 2 € à 3 € par repas à 1 € maximum depuis le 1^{er} janvier 2021,
- L'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier,
- L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Au vu de tous ces nouveaux éléments, il est proposé à la commission Vie Quotidienne d'étudier la mise en place ce nouveau dispositif.

Afin de mettre en place cette tarification sociale, la collectivité devra s'inscrire à l'ASP (Agence de services et de paiement) en complétant, datant et signant les documents suivants, disponibles sur le site de l'ASP :

- Le formulaire d'identification accompagné de la délibération instaurant la tarification sociale,
- La convention triennale complétée en première page et signée,
- Après renvoi par l'ASP de la convention signée, les demandes de remboursement devront être effectuées chaque quadrimestre grâce au formulaire de demande de remboursement disponibles sur le site de l'ASP.

Actuellement, les tarifs de la restauration scolaire sont répartis comme ci-dessous :

TARIFS pour un repas au Restaurant Scolaire (*depuis le 1^{er} septembre 2017*)

	QF de 0 à 900	QF de 901 à 1600	QF > 1600
Enfant : <i>Tarif en fonction du Quotient Familial CAF</i>	2,83 €	3,66 €	3,70 €
Enfant : <i>Tarif lors de la fourniture d'un panier repas par la famille suite à l'avis de la commission d'étude des P.A.I.</i>	1,80 €		
Adulte : <i>Tarif unique</i>	4,80 €		

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Quotidienne en date du 06 décembre 2021,

A compter du 01 Janvier 2022, la commission Vie Quotidienne propose la tarification comme ci-dessous :

TARIFS pour un repas au Restaurant Scolaire (à compter du 1^{er} Janvier 2022)

Enfant : <i>Tarif en fonction du Quotient Familial CAF</i>	QF de 0 à 700	QF de 701 à 900	QF de 901 à 1600	QF > 1600
	1,00 €	2,83 €	3,66 €	3,70 €
Enfant : <i>Tarif lors de la fourniture d'un panier repas par la famille suite à l'avis de la commission d'étude des P.A.I.</i>	1,80 €			
Adulte : <i>Tarif unique</i>	4,80 €			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- 1) De mettre en place ce nouveau dispositif de tarification sociale,
- 2) D'approuver les nouveaux tarifs, comme ci-dessus, à compter du 01 janvier 2022,
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

ENFANCE-JEUNESSE

2021-87 : Participation classe de découverte 2021-2022

L'école élémentaire souhaite organiser, pour l'année scolaire 2021-2022, une classe de découverte pour les 3 classes de CP (Mme COSSON – Mme LECONTE et Mme PELLÉ), à CROCQ (Découverte du Milieu - Equitation) du dimanche 27 mars 2022 au vendredi 01 avril 2022, pour un total de 63 enfants.

Le Conseil des maîtres a sollicité la commune pour une participation financière à ce projet.

La commission Vie Quotidienne, s'est réunie le 06 Décembre et propose de participer selon les mêmes modalités que les dernières classes de découverte, soit 13 € par nuit et par enfant.

CROCQ	
Coût global par enfant	359 €
Subvention du Conseil Départemental	39 €
Coopérative scolaire	10 €/enfant
Reste à financer à la charge des familles	310 €
Participation de la commune par enfant	13 € par nuitée soit 65 € par enfant pour le séjour
Coût total à la charge de la commune	Coût à la charge de la commune pour 63 enfants : 63 enf. x 65 € = 4 095 € (+ 15€ d'adhésion à l'œuvre Universitaire)

Le coût à charge de la commune est donc de 4 110 € (dont 15 € d'adhésion à l'œuvre Universitaire du Loiret) mais hors indemnisation des professeurs des écoles.

Les enfants habitant la commune, non scolarisés à Chaingy, pourront bénéficier, pour un séjour en classe de mer, de découverte, de neige, d'une participation communale à hauteur de 13 € par nuitée dans la limite de 5 nuitées dans la scolarité.

Monsieur le Maire informe que ces sommes seront inscrites au Budget principal 2022.

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Quotidienne en date du 06 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'approuver les montages financiers ci-dessus et l'adhésion de 15 € à l'œuvre Universitaire du Loiret,
- d'approuver la participation communale pour les enfants habitant la commune, non scolarisés à Chaingy, à hauteur de 13 € par nuitée dans la limite de 5 nuitées dans la scolarité,
- d'inscrire les sommes au Budget principal 2022.

Adopté à l'unanimité.

2021-88 : Convention Territoriale Globale (CTG) – Autorisation du Maire à signer

Jusqu'au 31 décembre 2020, les communes et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ayant des actions éligibles, avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

De manière expérimentale depuis 2009, et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 de la branche Famille, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ou 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération pour les actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités de calcul. La co-construction, commencée le 8 avril 2021, s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations entre la CCTVL et l'ensemble des communes membres, élus et acteurs de terrain. Un Comité de pilotage s'est constitué, la finalité vise la signature de la CTG avant la fin de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ D'APPROUVER la Convention Territoriale Globale rédigée conjointement avec la CAF, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres pour une durée de 4 ans : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

2°/D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

Adopté à l'unanimité.

2021-89 : Modifications Règlements intérieurs : Accueil périscolaire « Maternelle et Élémentaire », Restauration collective, Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Mercredi, Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Vacances Scolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 11-14 ans – Club Ados

Les modifications qui seront apportées aux règlements concernent l'application du tarif maximum lorsque le QF des familles n'est pas connu sur le site de la CAF ou de la MSA, le fait que les enfants arrivent dans les structures d'accueil ayant déjeuné, des nouveaux horaires d'arrivées pour le mercredi midi et les nouveaux tarifs de la restauration collective (au 1^{er} Janvier 2022).

Considérant l'avis favorable aux différentes modifications des règlements intérieurs des structures de la commission Vie Quotidienne en date du 06 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les nouveaux règlements intérieurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

2021-90 : Compétence PLUI-H-D – Délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune

Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain (DPU). En vertu des principes régissant les transferts de compétences, l'EPCI est par ailleurs substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Par conséquent, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) est compétente en matière de DPU et est substituée de plein droit, à compter du 15 octobre 2021, à ses communes membres dans leurs délibérations instituant le DPU sur leur territoire.

La CCTVL n'entend pas modifier les périmètres d'exercice du DPU définis par les communes, sauf à leur demande. Sur le fondement de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la CCTVL peut déléguer l'exercice du DPU, notamment aux communes membres, pour ce qui relève de leurs compétences.

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. La CCTVL conserve en revanche le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal.

Les communes qui ont institué un droit de prémption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme conservent cette compétence en propre.

Par délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a institué un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sur le fondement des délibérations prises par les communes concernées pour instaurer le DPU sur leur territoire.

Il conviendra dorénavant de viser cette délibération du Conseil communautaire dans l'exercice délégué du Droit de Prémption Urbain et de signer avec la mention « Pour le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et par délégation, le Maire ».

Vu la délibération 2020-32 du 26/05/2020 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal et notamment le point 15 sur l'exercice du Droit de Prémption sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ D'ACCEPTER la délégation du droit de prémption urbain par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le territoire communal sur le fondement de la délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021 du Conseil communautaire ;

2°/ DE PRENDRE ACTE des modalités de cette délégation, l'exercice du droit de prémption urbain étant délégué aux communes pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, la CCTVL conservant le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal ;

3°/ DE TRANSMETTRE une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu d'envergure intercommunal, à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, pour avis, dès réception par la commune ;

4°/ DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain ;

5°/ D'INFORMER la CCTVL de toute mise en œuvre par la commune du droit de préemption ;

6°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

2021-91 : Compétence PLUI-H-D – Approbation de la charte de gouvernance dans le cadre de la prescription de l'élaboration du PLUI-H-D et désignation d'un référent communal PLUI-H-D

Les conseillers municipaux et communautaires sont attachés à ce que la compétence en matière de plan local d'urbanisme soit exercée de manière efficiente et en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs.

Le Conseil communautaire a donc décidé, par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021 annexée, de prescrire l'élaboration du PLUI-H-D en concertation avec les communes membres.

Une charte de gouvernance est nécessaire pour travailler ensemble à la co-construction du PLUI-H-D. En effet, si ce document d'urbanisme a pour objectif de traduire les prescriptions et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement en cours d'élaboration, il permet surtout de retranscrire de manière opérationnelle la stratégie transversale du projet de territoire intercommunal. Qu'il s'agisse des besoins croissants en mobilités, de l'équilibre entre le développement économique et les contraintes environnementales, de l'équilibre entre l'étalement urbain et la reconquête des centres-villes, de la mise en valeur du patrimoine local et du fort potentiel de développement touristique, les élus constatent que l'avenir du territoire fait face à des enjeux d'aménagement qui se complexifient, et cela alors que les réglementations pèsent sur les collectivités.

Pour ce faire, l'aménagement de l'espace doit nécessairement répondre à des exigences qui dépassent le cadre communal. Il est ainsi nécessaire d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) qui soit conditionné par le strict respect de l'identité des communes membres et des attentes de la population. Ces conditions sont inscrites dans la charte de gouvernance annexée.

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la charte de gouvernance, prévoyant notamment les modalités de collaboration avec les communes membres et moyens de concertation inscrits dans la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ D'APPROUVER la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 ;

2°/ DE DESIGNER un référent communal PLUI-H-D titulaire, M.DURU Jean-Christophe et un référent suppléant, M.LOBATO Manuel pour siéger au sein du comité de pilotage du PLUI-H-D ;

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

2021-92 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire voit ses compétences évoluer. Ces évolutions nécessitent une modification des statuts de la CCTVL.

Nouvelles compétences

En accord avec les communes membres, la Communauté de Communes des Terres du Val exerce de nouvelles compétences.

Par arrêté des Préfets du Loiret et de Loir-et-Cher du 23 juin 2021, la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a été approuvée et la CCTVL est AOM locale depuis le 1er juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019.

La CCTVL est également compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements depuis le 15 octobre 2021, date limite avant laquelle les communes membres ont très majoritairement approuvé le transfert de compétence.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'Opération de Revitalisation de Territoire et de Petites Villes de Demain dans lesquels la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée depuis mars 2020, l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours de finalisation préconise la prise de compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » par la CCTVL. La Communauté de Communes pourrait notamment contribuer à la lutte contre la précarité énergétique des logements, au repérage de l'habitat indigne et des situations fragiles, à la réduction du nombre de logements vacants... dans le cadre d'une OPAH sur l'ensemble des communes du territoire, avec un volet Renouvellement Urbain au sein des périmètres ORT des communes de Beauce la Romaine, Beaugency et Meung-sur-Loire.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS).

Enfin, la compétence PLUI entraîne de fait la compétence du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) dont la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 a proposé l'élaboration avec l'instauration éventuelle de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Harmonisation des compétences

Le travail sur le projet de territoire mené par les commissions et les ateliers du séminaire des élus du 5 juin 2021 a mis en avant la nécessité d'harmoniser un certain nombre de compétences qui sont actuellement territorialisées.

L'aide alimentaire et l'accompagnement des habitants en difficulté sociale auparavant réalisés par le service de l'épicerie sociale de la CCTVL sur les sept communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Beaugency (ex-CCCB) sont étendus à l'ensemble des 25 communes membres en partenariat avec les associations caritatives, et notamment les Restaurants du Cœur.

Le Pass Jeunesse comprenant 2 chèques Lire de 5€ valables sur le Salon du Livre Jeunesse, 1 place de cinéma et 2 entrées au centre aquatique, auparavant valable sur les communes de l'ex-CCCB pour un montant moyen de 15000€ annuel sera étendu en 2022 à l'ensemble des élèves de primaire du territoire, soit un coût supplémentaire moyen de 27000€.

En revanche, certaines missions comme la vérification annuelle des bornes et réserves d'incendie auparavant assurée dans les communes de l'ex-CCCB ou l'entretien des réseaux d'éclairage public dans les communes de l'ex-Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ne sont pas maintenues dans les statuts de la CCTVL, ces missions relevant plutôt des communes dans le cadre d'un éventuel groupement de commandes si elles le souhaitent.

La compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire » est remplacée par la compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » dont les actions seront définies par le PLH et l'OPAH.

La compétence « Réalisation et gestion de logements locatifs sociaux » sera en revanche rétrocédée à la commune de Beauce la Romaine, cette compétence n'étant exercée que sur une seule commune du territoire et nécessitant la proximité des services municipaux. Les bâtiments concernés sont aussi bien les logements situés du 1 au 9 rue des anciennes écoles à Ouzouer-le-Marché, que l'ancien bâtiment de La Poste 1 avenue Jean Moulin, dans la même commune déléguée de Beauce la Romaine.

Il apparaît, par ailleurs, que la compétence « Gestion du multi-accueil d'intérêt communautaire de Beauce la Romaine » n'a pas lieu d'être, l'association « Familles rurales association de la Beauce Oratorienne » gérant ce service de sa propre initiative et sous son unique responsabilité.

La compétence « Prévention de la délinquance » est également supprimée des statuts, cette compétence étant en réalité assurée par les communes et la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) n'étant pas adaptée à l'échelle d'un territoire de 25 communes membres.

Enfin, des réflexions et actions ponctuelles, qui avaient été précisées dans les statuts afin de partager avec les conseillers communautaires et municipaux les actions qui seraient menées dans le prolongement de la fusion des quatre Communautés de Communes au 1er janvier 2017, sont supprimées des statuts, le projet de territoire permettant de définir les politiques publiques et actions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Modifications réglementaires

Des modifications règlementaires sont enfin apportées à la demande des services de la Préfecture du Loiret.

Dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences sont différenciées en deux groupes, obligatoires et supplémentaires.

Les compétences « optionnelles » sont donc remplacées par les compétences « supplémentaires » et la compétence « Assainissement » est déplacée des compétences « optionnelles » des statuts actuels aux compétences « obligatoires » en application des dispositions de l'article L. 5214-16 modifié du CGCT définissant les compétences des Communautés de Communes.

Les services de la Préfecture du Loiret demandent également que les statuts de la CCTVL soient plus précis sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Les critères retenus concernent les regroupements pédagogiques entre un pôle complémentaire, au sein de l'armature urbaine définie par le SCoT, et un pôle de vie (Beauce la Romaine et Villermain ; Epieds-en-Beauce et Charsonville) ainsi que les regroupements pédagogiques de pôles de vie au sein d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire situé en dehors du périmètre de la CCTVL (Binas, Saint-Laurent-des-Bois).

Ce projet de modifications statutaires a été soumis à une relecture préalable des services de la Préfecture du Loiret. Ces derniers ont fait deux observations qui ont été prises en compte :

- la précision du Département (41) pour les communes de Loir-et-Cher à l'article 1er des statuts;
- l'inscription de la compétence « Mobilité » dans les compétences supplémentaires et non dans les compétences obligatoires.

Cette compétence est donc inscrite à l'article 5 des statuts après la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » afin de correspondre à l'ordre des groupes de compétences supplémentaires d'intérêt communautaire prévus par l'article L5214-16-II du CGCT.

Par délibération n°2021-197 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé les modifications des statuts en annexe.

Les communes membres ont ensuite un délai de trois mois pour approuver ces modifications statutaires, soit avant le 20 février 2022.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/D'APPROUVER les statuts annexés issus des modifications apportées ;

2°/DE DELEGUER Monsieur le Maire pour informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret ou de Loir-et-Cher de l'approbation de la modification des statuts ;

3°/D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

2021- 93 : Achat d'une carte cadeau pour service rendu à la collectivité

M. le Maire explique que la commune utilise régulièrement pour ses publications (site internet, bulletins, ...) les photographies que Monsieur Franck CRIBIER met gracieusement à la disposition de la commune.

Ce dernier couvre la plupart des événements municipaux et à ce titre, la Municipalité souhaite le remercier en lui offrant une carte cadeau d'un montant de 120 € destinée à financer son matériel de photographie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de confirmer l'achat d'une carte cadeau d'un montant de 120 € destinée à Monsieur Franck CRIBIER
- de dire que cette dépense sera imputée au budget 2021 de la commune de Chaingy au compte 6714 « bourses et prix »

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 22 h 00.

 Le Maire

Jean Pierre DURAND